

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021031951

Dossier numéro : 2021-08-05/03

Titre

5 AOUT 2021. - Arrêté du Président du Comité de direction fixant les travaux devant être considérés comme salissants au sens de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 12 avril 1965 relatif à l'octroi de certaines indemnités à divers agents du Service public fédéral Finances

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 13-08-2021 page : 84239

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article 1er. En application de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 12 avril 1965 relatif à l'octroi de certaines indemnités à divers agents du Service public fédéral Finances, les travaux énumérés ci-après sont considérés comme étant des travaux salissants:

A. à l'Administration générale des douanes et accises :

1° la vérification, le contrôle et le recensement dans les entrepôts fiscaux d'huiles minérales ;

2° les constatations de rendement et recensement dans les usines de benzole ;

3° la surveillance de la remise en service du benzole ;

4° la vérification d'huile créosote ;

5° la vérification du diesel en cas de contrôle des véhicules sur la voie publique ;

6° les contrôles dans les raffineries de pétrole, les usines pétrochimiques, les sociétés d'avitaillement et les sociétés d'entreposage d'huile minérale, réalisés;

7° le traitement des marchandises abandonnées et des marchandises confisquées dans le cadre du chapitre XII d'une succursale ;

8° l'addition de produit d'identification à l'huile minérale ;

9° a) sur les navires commerciaux :

a.1. le contrôle de la chambre des machines ;

a.2. le contrôle des citernes à ballast en cas de présence éventuelle d'huiles minérales ;

a.3. le contrôle des installations sanitaires ;

a.4. le contrôle des soutes de chargement ;

a.5. le contrôle d'espaces confinés ;

b) sur les bateaux de plaisance :

b.1. le contrôle des moteurs ;

b.2. le contrôle des citernes à ballast en cas de présence éventuelle d'huiles minérales ;

b.3. le contrôle des installations sanitaires ;

b.4. le contrôle de réservoir(s) de carburant et la vérification du paiement des accises sur le carburant ;

10° pour un maître-chien, travailler ou soigner un chien agréé;

11° tout contrôle des drogues;

12° contrôle des animaux vivants;

13° assister aux destructions des produits accises et des biens saisis;

14° suivre et donner des formations de tir.

B. au Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion, les tâches d'appui suivantes: